

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉCHANGE DES RATIFICATIONS.

Les soussignés se sont réunis pour procéder à l'échange des ratifications de Sa Majesté le roi des Belges et de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sur le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 13 janvier 1873, pour échanger le mode de paiement de la dette mentionnée au n° 1 de l'article 63 du traité du 5 novembre 1842, pour modifier l'article 3 de la convention du 12 mai 1863 en ce qui concerne les eaux-de-vie néerlandaises et pour régler, en même temps, le passage à travers le duché de Limbourg d'un chemin de fer se dirigeant d'Anvers vers l'Allemagne.

Avant de procéder à cet échange, les soussignés croient utile de rappeler que, d'après les déclarations des deux gouvernements aux chambres législatives, la concession de l'établissement d'un chemin de fer d'Anvers à Gladbach par le duché de Limbourg, en passant à Ruremonde, comme elle est stipulée par le traité du 13 janvier 1873, constitue l'exécution pleine et entière de l'article 12 du traité du 19 avril 1839.

Ils croient utile de constater, en même temps, que les intentions communes des deux hautes parties contractantes, exprimées par le texte de la convention et par les cahiers de charges respectifs, sont, pour ce qui concerne les transports internationaux ou en transit, qu'il soit adopté un tarif aussi modique et aussi uniforme que possible.

Quant aux péages mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 12 du traité du 19 avril 1839, les soussignés rappellent que, d'après les cahiers de charges susmentionnés, le chemin de fer ne pourra être grevé d'aucun péage au profit de l'État, des provinces ou des communes.

Les soussignés sont, en outre, convenus que le terme primitivement fixé pour l'échange des ratifications du traité du 13 janvier 1873, déjà prorogé d'un commun accord jusqu'au 13 du présent mois, est de nouveau prorogé jusqu'à la date d'aujourd'hui inclusivement.

Les actes des ratifications respectives ayant ensuite été produits ont été trouvés exacts et concordants et l'échange en a été opéré.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé et revêtu de leur cachet.

Fait en double, à Bruxelles, le 18 juin 1873.

Pour le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges :

Le ministre des finances,
(L. S.) J. MALOU.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Pays-Bas près Sa Majesté le roi des Belges.

(L. S.) VAN LANSBERGE.

197. — 19 JUIN 1873. — Arrêté royal.
— *Exposition universelle de Vienne. — Indemnité des membres du jury.* (Monit. du 20 juin 1873.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est alloué aux membres titulaires et suppléants de la section belge du jury de l'exposition universelle de Vienne, outre le remboursement des frais de transport, fixés à 400 francs, une indemnité de 60 francs par jour de séjour à Vienne, pendant les opérations du jury auxquelles ils sont appelés à participer.

Sont assimilés aux membres du jury, quant aux frais de transport et à l'indemnité de séjour, les commissaires délégués par le gouvernement près de la section belge, les membres de la commission directrice chargés de l'organisation de l'exposition des produits de la Belgique, ainsi que les artistes commis au placement des œuvres d'art.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

198. — 20 JUIN 1873. — Circulaire
du ministre de la justice aux juges de paix. — Sociétés commerciales. — Publications. (Monit. du 21 juin 1873.)

Messieurs les Juges de paix,

Aux termes de l'article 10 de la loi du 18 mai 1873 contenant le titre IX, livre 1^{er} du code de commerce, les publications prescrites en matière de sociétés sont faites par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes.

Je vous prie de vouloir bien, dès leur réception, faire déposer au greffe de la justice de paix les annexes contenant ces publications qui vous parviendront avec le *Moniteur*, afin que le public y puisse, conformément au vœu de la loi, en prendre connaissance.

T DE LANTSHEERE.

199. — 20 JUIN 1873. — LOI sur les chèques et autres mandats de paiement et offres réelles(1). (Monit. du 23 juin 1873.)
Léopold II, etc. Les chambres ont

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 novembre

1872, p. 49-52. — Rapport. Séance du 15 mai 1873, p. 342-347.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 4 juin 1873, p. 1261-1266. — Second vote et adoption. Séance du 5 mai, p. 1267.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 juin 1873, p. 33.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1873, p. 283-284.

Exposé des motifs.

Messieurs,

J'ai promis aux chambres, dans le cours des débats relatifs à la prorogation de la durée de la Banque Nationale, de leur soumettre des propositions pour faciliter et développer l'usage des moyens économiques et perfectionnés de paiement, de virement et de liquidation qui sont entrés dans les mœurs financières d'autres pays et surtout de l'Angleterre.

Je viens remplir cet engagement.

Les transactions, chez les peuples primitifs, se soldaient par le troc : la monnaie métallique seule, pendant des siècles, et, plus récemment, la monnaie fiduciaire sont devenues les moyens de paiement ; l'idéal, comme facilité et comme économie, c'est l'usage généralisé du paiement par comptes sans emploi de numéraire ou de billets.

Pour faire connaître cet idéal, tel qu'il est réalisé à Londres, j'ai fait traduire et répandre un excellent écrit, publié récemment en Angleterre par M. Ernest Seyd, sous le titre de *The London Banking and Bankers clearing house system* (a).

En Angleterre, dit-il, nous conduisons des transactions immensément plus considérables avec moins de monnaie métallique qu'il n'en restera à la France après le paiement des 200 millions de livres à l'Allemagne (p. 7.)

Le *Clearing house* ou comptoir de liquidation de Londres se compose de 26 membres. « Pendant l'année 1871, une somme de 4 milliards de livres sterling s'y est liquidée. Le nombre de chèques qui se liquident par le comptoir, en un seul jour, varie de 60,000 à 80,000. Dernièrement, il a été établi que la longueur totale des bordereaux de chèques de l'un des banquiers, dont les totaux étaient inscrits d'une manière très-serrée pour être additionnés, ne mesurait pas moins de 300 pieds (p. 37). »

M'étant enquis des vœux et des idées des cham-

bres de commerce et des principales banques du pays, j'ai pu constater combien les habitudes sont imparfaites et arriérées partout, sauf à Anvers. La Banque Nationale, dans un travail remarquable qu'elle a bien voulu m'adresser, explique cette exception. « Nous aurions dû d'autant moins, dit-elle, nous laisser distancer par ce pays (l'Angleterre), que c'est lui qui nous a emprunté l'instrument de paiement, l'assignation, connue depuis sous le nom de chèque et qui était en usage de temps immémorial à Anvers, sous le nom flamand de *bewijs*. D'anciennes chroniques nous apprennent, en effet, que sir Th. Gresham, banquier de la reine Elisabeth, vint à Anvers, en 1537, pour étudier ce mode de paiement, et qu'il l'introduisit en Angleterre.

« Cet usage s'est perpétué dans notre métropole commerciale, et aujourd'hui encore une notable partie des encaissements s'effectue à l'aide d'assignations sur la Banque Nationale et sur les maisons de banque particulières. Malheureusement, il n'en est pas de même dans le reste du pays. »

La justesse de cette dernière appréciation est prouvée par l'enquête officielle que j'ai faite. Neuf chambres de commerce sur vingt-neuf ont seules répondu à mon appel (b). Ailleurs, peut-être, la question aura paru étrange ou de minime importance, et ce progrès une utopie. Les comptes courants à intérêt et les banques de dépôt, bases de tout le système, n'ont nulle part le développement qu'ils devraient avoir : chez les industriels, les commerçants, les particuliers riches ou aisés, les propriétaires et rentiers, des capitaux énormes en numéraire dorment inertes et improductifs, au lieu d'alimenter les courants de la production et du travail ; presque tous les paiements et la plus grande partie des mouvements se font en écus ou en billets de banque ; les paiements par dispositions ou virements de comptes, même dans les grands centres de population ou d'activité industrielle, sont une microscopique exception.

Le législateur se ferait illusion s'il espérait changer en un seul jour, par la force de sa volonté, ces habitudes anciennes et invétérées ; il y faut l'action du temps, la persuasion de l'exemple des chefs d'industrie et de commerce, des classes intelligentes ou riches, les efforts persévérants de toutes nos institutions financières qui doivent être les initiatrices d'un progrès dont elles-mêmes recueilleront quelques fruits. Mais le devoir du législateur, s'il ne peut tout faire en un jour, n'a du

est établi, fait aujourd'hui obstacle, à quel taux il conviendrait de réduire ce droit, pour les chèques, les post-bills, les accreditifs, mandats de virement et autres moyens de remise ; si le droit pourrait être proportionnel sans entraver l'usage de ces moyens, comment il devrait être échelonné et perçu, pour que les habitudes existantes vinssent rapidement à se transformer, au grand profit du commerce et de l'industrie et en facilitant toutes les transactions.

Dans ma pensée, il ne s'agit pas, en ce moment, de modifier la législation qui régit les lettres de change ou billets à ordre.

Lorsque l'emploi de chèques sera plus général, l'institution de comptoirs de liquidation à l'instar du *Clearing house* de Londres sera le complément naturel des améliorations réalisées.

Si vous voulez bien me donner votre avis sur cette question, je désire le recevoir avant le 10 octobre prochain, afin de pouvoir soumettre des propositions aux chambres dès le commencement de la session.

Agréé, etc.

Le ministre des finances,
J. MALOU.

(a) Cette traduction, autorisée par l'auteur à ma demande, a été faite par M. Weber, commissaire du gouvernement près la Banque Nationale.

(b) Circulaire adressée aux chambres de commerce et aux banques constituées.

Bruxelles, 16 septembre 1875.

Dans la discussion relative à la prorogation de la Banque Nationale, des idées utiles ont été exprimées et des vœux émis pour l'amélioration de nos lois fiscales, en tant qu'elles prohibent ou gênent le mouvement des capitaux par les moyens simples, rapides et économiques usités dans d'autres pays, notamment en Angleterre.

J'ai promis de rechercher les moyens de faire disparaître ces entraves, dans la mesure du possible et sans sacrifier les droits légitimes du trésor.

Pour atteindre ce but, je réclame le concours de ceux qui ont surtout intérêt à voir se réaliser ce progrès.

Je vous prie de vouloir bien m'indiquer, d'après votre expérience, quels sont les modes de paiement ou de virement économiques et perfectionnés à la diffusion desquels la législation fiscale, spécialement l'impôt du timbre tel qu'il

moins pour limites que celles de sa puissance ; il doit enlever les gênes, les obstacles à la transformation des habitudes existantes, assurer la liberté et la sécurité de l'emploi des moyens perfectionnés, définir et garantir les droits qui résultent de cet emploi.

Les lois relatives au timbre sont, en réalité, et sans profit pour le trésor public, la gêne la plus forte, le premier obstacle qu'il faut faire disparaître. Elles n'exemptent de l'impôt que le mandat du banquier sur son caissier ; tout autre acte ou titre quelconque, reçu, chèque, mandat, bon de caisse ou de virement, assignation ou autre est passible, soit de droits fixes, soit de droits proportionnels (a). Ces lois ne sont pas exécutées, elles ne l'ont jamais été, elles ne pourraient l'être en ce qui concerne les opérations de caisse, de paiement, de remise de fonds, de virement ou de liquidation. Si l'application en était tentée, elle arrêterait, par des taxes souvent prohibitives, le mouvement des affaires industrielles, commerciales et financières, et même des autres transactions.

L'existence de cette législation fiscale, bien qu'elle soit purement nominale, n'est pas moins un mal, une cause d'imperfection et d'insécurité des instruments de paiement. Soit pour éluder la loi dans certains cas, soit avec l'intention de s'exposer moins à ses rigueurs, on s'ingénie à imaginer des formes diverses, qui parfois n'offrent ni garanties légales, ni même garanties matérielles ; au lieu du chèque qui, d'après son essence, est un mandat de payer et devrait, dans l'intérêt de tous, être nominatif, au porteur ou transmissible par endossement, on recourt à la forme du récépissé ; au lieu du mandat de virement, on emploie l'acréditif ou l'ouverture de crédit. Il n'est guère possible ou du moins on n'ose généralement pas créer de titres endossables, parce qu'ils paraissent tomber plus directement que d'autres sous le coup des lois fiscales ; or, c'est cette forme qui fournirait incontestablement les instruments les plus utiles et les plus parfaits.

En accordant à tous titres de paiements, à vue et au comptant, l'exemption du droit de timbre, qui est usurpée en fait, le trésor public ne sacrifiera donc aucune ressource qui lui soit acquise aujourd'hui ; mais, cette exemption étant légalement reconnue, chacun adoptera la forme la plus vraie et la plus garantissante et, plus librement, une impulsion utile pourra être donnée à la propagation de ces moyens de paiement ou de remise.

Il importe néanmoins, pour que le fisc soit réellement désintéressé, de bien définir à quelle catégorie de titres l'exemption sera acquise. Il ne s'agit pas de supprimer ou de modifier le droit proportionnel établi sur les lettres de change et les billets à ordre. La distinction n'est pas arbitraire ou fictive, elle est dans la nature des choses : la catégorie exempte est un moyen de paiement qui, dans l'état actuel des affaires, ne peut et, par conséquent, ne doit pas supporter l'impôt ; l'autre est un moyen de crédit qui peut et doit l'acquitter.

Le chèque et ses dérivés ou similaires sont essentiellement des titres à recevoir une somme disponible au comptant et à vue ; ils ne sont pas escomptables.

(a) Lois des 13 brumaire an vii, art. 4, 42, 44 ; 6 prairial an vii ; 24 mars 1859, art. 1, 9, 10, 12, 13 et 14 ; 20 juillet 1848 ; 14 août 1857, art. 4, 5 et 6.

La lettre de change et le billet à ordre sont, en général, des dispositions à terme sur fonds non encore faits, des moyens de crédit, des titres escomptables à payer à une échéance plus ou moins éloignée. La lettre de change à vue, qui est d'ailleurs une rare exception, représente au moins le terme nécessaire pour la remise d'une place à une autre ; sur la même place, elle deviendrait un chèque, et la promesse à vue serait un non-sens, puisqu'il serait plus simple de payer que de promettre ainsi.

L'exemption est donc définie et limitée. Le revenu que donne le timbre des effets de commerce n'est point compromis ou même menacé. Ce serait une crainte chimérique de croire que le chèque, mandat ou bon à vue, va se substituer désormais à la lettre de change, et le comptant au terme. Chaque catégorie répond à des besoins et à des faits différents. S'il n'en était pas ainsi, la substitution aurait déjà eu lieu, puisque le chèque, le mandat de virement ont, en fait, fonctionné jusqu'à présent, francs de timbre, et que la loi nouvelle, mettant le droit en harmonie avec ce fait, a seulement pour objet d'en étendre, d'en faciliter et généraliser l'usage, d'y assurer des garanties qui faisaient défaut.

Définie et limitée quant à la catégorie des actes, l'exemption sera complète, absolue. L'espèce d'enquête officieuse que j'ai faite tendait spécialement à bien élucider la question pratique en vue de la question fiscale ; j'inclinai à croire de prime abord qu'il suffirait de substituer au timbre proportionnel d'un demi par mille, un minime droit fixe, par exemple 10 ou même 5 centimes par chèque. En présence de la presque unanimité des avis exprimés et des raisons pratiques qui appuient cette opinion, mes impressions premières se sont modifiées. Il y a une sorte de contradiction à vouloir propager et généraliser ces modes de paiement et à les soumettre à une taxe qu'aujourd'hui ils ne supportent pas. Les opérations de caisse, de paiement ou de liquidation ne procurent point, par elles-mêmes, un bénéfice à celui qui s'acquitte ainsi. Les opérations de change ou d'arbitrage, qui acquièrent un si immense développement et donnent lieu à la création de ces moyens de solde, sont rapides, presque instantanées parfois, mais à petit bénéfice souvent répété.

En Angleterre, la taxe d'un penny a été imposée seulement lorsqu'un long et presque général usage des chèques avait fait de leur emploi un véritable besoin. En France, la loi du 23 mai 1865 avait accordé, pour dix ans, une exemption complète ; la loi du 23 août 1871 a néanmoins imposé un droit de dix centimes par chèque. Il paraît que la taxe d'un par mille, établie sur les chèques de l'étranger, est, en général, éludée.

Un exemple prouvera combien la moindre économie dans les frais, le plus léger perfectionnement du mécanisme réagissent sur les habitudes, et peuvent procurer d'avantages pour les innombrables transactions qui se règlent chaque jour et pour les mouvements de capitaux qu'elles exigent.

La Banque Nationale, jusqu'au 1^{er} juillet 1871, percevait sur les accreditifs une rétribution de 25 centimes par 1,000 francs ; à partir de cette date, elle les délivre gratuitement.

Voici la progression constatée :

	Accreditifs.	Capital.
1870. . .	16,988	54 millions.
1871. . .	32,136	117
9 mois de 1872. . .	44,354	215

ce qui, pour l'année entière, correspondrait à 287 millions.

Et pourtant l'accréditif est une forme imparfaite, il est en nom et n'est pas transmissible par endossement à cause de l'existence nominale de la loi du timbre.

Ces considérations et ces faits me paraissent justifier le principe de la loi proposée ; il me reste à expliquer les articles du projet.

(Voy. les notes sous le texte des articles.)

Rapport fait, au nom de la commission spéciale (a), par M. CORNESE.

Messieurs,

Le projet de loi soumis aux délibérations de la chambre, sous le titre incomplet de *chèques et autres mandats de paiement*, a un double objet :

1^o Exempter du droit de timbre, rendre transmissibles par voie d'endossement les titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles et régler tout ce qui les concerne ;

2^o Permettre de faire les offres réelles en billets de la Banque Nationale aussi longtemps qu'ils sont payables à vue en monnaie métallique et qu'ils sont admis en paiement dans les caisses de l'Etat.

Quoique ces matières soient différentes, elles peuvent cependant être comprises dans la même loi, puisque les dispositions qui y sont relatives ont pour but et auront pour résultat de faciliter des modes plus économiques de paiement et de restreindre l'emploi du numéraire lorsqu'il peut être suppléé sans inconvénient.

La commission spéciale à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet y a donné son approbation et m'a chargé de vous présenter le rapport sur les questions économiques, fiscales et juridiques qu'il soulève.

Considérations générales.

1^{er}. — Il est généralement reconnu aujourd'hui que la meilleure organisation du crédit est celle qui assure le plus complètement la disponibilité des capitaux et qui en facilite le mieux la libre circulation. Nous sommes loin d'être arrivés, dans le mouvement économique des capitaux, au degré de perfection qu'ont atteint d'autres pays, et notamment l'Angleterre. Cette nation semble avoir, sous ce rapport, réalisé l'idéal.

La remarquable brochure de M. Ernest Seyd, distribuée aux membres de la chambre, fait amplement connaître le système anglais, qui a pour base les banques de dépôt et les comptes courants, dont les chèques sont la *maîtresse pièce*, et pour couronnement les comptoirs de liquidation ou *clearing houses*.

En Angleterre, il n'est pas de bon ton de payer en argent.

Un auteur français (b) raconte ce trait caractéristique des mœurs anglais : Un boutiquier anglais, auquel on demandait un jour quelle était la différence entre un *homme* et un *gentleman*,

répondit sans hésiter : « Un *homme* est celui qui vient acheter mes marchandises et qui me paye argent comptant ; un *gentleman* est celui auquel je fais crédit et qui me règle tous les six mois par un bon (*check*) à toucher chez son banquier. »

Aussi, non-seulement tout négociant, mais tout particulier anglais a-t-il son banquier qui lui sert de caissier et chez lequel il dépose en compte courant toutes les valeurs qu'il reçoit, ne conservant en mains que l'argent nécessaire à ses besoins journaliers. Tous les paiements se font par l'entremise du banquier, soit que les effets aient été rendus payables chez lui, soit que les paiements s'effectuent au moyen d'un chèque par débit du compte de celui qui l'a émis.

Il est presque superflu de faire ressortir les avantages de ces pratiques. D'une part, pour le titulaire du compte, ni risques de vol, de perte, d'incendie, ni erreurs, ni écritures, ni comptabilité ; — économie de numéraire, économie de frais de caisse et de caissier, facilité des transactions, intérêt plus ou moins élevé des capitaux déposés. D'autre part, association et emploi productif, dans l'intérêt des affaires industrielles et commerciales et au plus grand avantage du pays, de capitaux qui, sans cela, resteraient le plus souvent inertes et improductifs dans les caisses des particuliers.

De l'aveu de tous les hommes compétents, ce mécanisme ingénieux des banques de dépôt, des chèques et des comptoirs de liquidation est l'un des facteurs qui maintiennent la vie sociale anglaise et l'un des principaux éléments de sa prospérité.

Il a permis à l'Angleterre de conduire des transactions immensément plus considérables que la France, avec beaucoup moins de monnaie métallique qu'il n'en restera à celle-ci après le paiement à l'Allemagne de l'indemnité de guerre des 200 millions de livres sterling (5 milliards de francs) (c). Il présente, en outre, l'avantage de prévenir ou de diminuer l'émission excessive des billets de banque. En Angleterre, la circulation fiduciaire peut s'évaluer à 25 millions de livres sterling (645,000,000 de francs), tandis qu'en France, malgré l'énorme stock de monnaie métallique, l'émission des billets est d'environ 80 millions de livres, soit 2 milliards de francs.

Le chiffre des opérations annuelles qui se liquident par compensation et par virements dans le *clearing house* des banquiers réunis de Londres est réellement fabuleux. D'après les indications fournies au sénat par M. Tercelin-Monjot, lors de la discussion sur le renouvellement du privilège de la Banque Nationale, il serait de 5,539,722,000 livres sterling, soit 134,995,000,000 de francs ! En supposant 300 jours d'opérations du *clearing house*, on arriverait à un chiffre de 450 millions de francs par jour.

Toute la circulation fiduciaire, toute l'eneaisse métallique et tout le numéraire du pays, comme le disait l'honorable sénateur de Mons, ne suffiraient pas pour régler à certains jours les opérations du *clearing house* de Londres, qui se termi-

(a) La commission spéciale était composée de MM. de Naeyer, président, de Lhonneux, Jacobs, Jamar, Van Iseghem, Vermeire et Cornesse.

(b) Alphonse Esquiros.

(c) On estime que le montant total des métaux précieux employés en France comme monnaie, à la date du mois de juin 1870, s'élevait de 330 à 350 millions de livres sterling

(8 milliards 250 millions à 8 milliards 750 millions de francs). Après paiement intégral de l'indemnité en espèces, il resterait à la France environ 450 millions de livres sterling (3 milliards 750 millions de francs) en monnaie métallique, tandis que l'Angleterre n'en possède que 410 à 430 millions de livres (2 milliards 750 millions à 3 milliards de francs). (Ernest Seyd.)

nent par de simples compensations et virements. Depuis longtemps, en France, on avait été frappé des avantages que présente la multiplication des banques de dépôt et des comptes courants, combinée avec la facilité de disposer des fonds déposés, au profit des tiers, au moyen de mandats.

L'exemple de l'Angleterre, la merveilleuse organisation à laquelle elle est arrivée pour l'usage, la multiplication et la liquidation des chèques, avait fait désirer l'introduction de cet admirable instrument de circulation.

Les économistes les plus distingués signalaient la nécessité de développer en France les banques de dépôt et d'y introduire les mandats et virements d'après la méthode anglaise. (Voir Rapport présenté, en mars 1861, à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Michel Chevalier. Compte rendu des séances des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques par M. Ch. Vergé, 4^e série, t. VI, p. 407 et suivantes.— Discours de rentrée, du 4 novembre 1861, par M. Blanche, avocat général à la cour de cassation.)

Un effort fut tenté pour substituer à la forme généralement usitée d'un simple reçu, dans lequel le tiers porteur n'était ni dénommé ni mentionné, la forme plus naturelle, plus conforme à l'essence et à l'objet du contrat, plus sûre pour les parties et plus commode dans la pratique d'un mandat souscrit par le déposant, soit à une personne déterminée, soit au porteur.

Le reçu, pas plus que le mandat, n'était exempt de timbre. Mais pour ne pas se soumettre au droit proportionnel de 50 centimes p. 100 fr., qui atteignait les mandats, même présentant le caractère particulier de chèques, on employait de préférence dans la pratique la forme des récépissés, sans payer le droit de quittance, en s'exposant à la sanction pénale (amende de 50 francs) qui frappait les quittances non timbrées lorsqu'elles arrivaient par les voies légales à la connaissance de l'administration.

Pour détruire l'entrave à la création et à la multiplication des mandats, le gouvernement français (voir Exposé des motifs de la loi de finances du 8 juin 1864) proposa de réduire à 10 centimes le droit fixe sur les chèques en forme de mandats. Cette faveur était restreinte aux chèques non négociables par voie d'endossement et payables à présentation, soit seulement à la personne y dénommée, soit à la personne y dénommée ou au porteur (art. 6 du projet).

Une discussion très-vive s'engagea sur ces dispositions au corps législatif, à laquelle prirent part MM. Darimon, le duc de Morny, Pouyer-Quertier, Louvet, Emile Ollivier, de Lavenay, Rouher et Vuitry.

Les articles proposés furent regardés comme insuffisants. Une commission fut chargée par le gouvernement d'élaborer un projet de loi sur la matière (a).

Elle se mit à l'œuvre et se livra à une sorte d'enquête officieuse, dans laquelle furent entendus les

chefs des principales institutions de crédit de Paris et de Lyon et le directeur général de l'enregistrement et des domaines. Le projet de loi sorti de ses délibérations, après avoir été discuté au conseil d'Etat et au corps législatif, est devenu la loi du 29 mai 1865, à laquelle notre projet emprunte, en les améliorant, plusieurs dispositions.

§ 2. — La mobilisation et la facile transmission des valeurs ont fait depuis longtemps chez nous l'objet des préoccupations du législateur.

Par la loi du 18 novembre 1862, sur les warrants, le commerçant peut, au moyen du dépôt de sa marchandise dans des docks et magasins bien gardés, se procurer, en attendant l'occasion favorable de la réaliser à bon prix, l'argent nécessaire à de nouvelles opérations. Les warrants dispensent d'effectuer un déplacement de marchandises ou de numéraire; ils mobilisent la marchandise, la rendent facilement réalisable et permettent au commerçant, à l'industriel, à l'ouvrier d'emprunter aisément, en donnant un gage assuré au prêteur.

Nos institutions de crédit et nos lois sur la lettre de change et les mandats à vue, récemment révisées, facilitent et entourent d'une protection éclairée et efficace les engagements qui se manifestent par l'effet de commerce, instrument de crédit donnant lieu à l'escompte.

Nous jouissons, sous ce rapport, d'une organisation qui ne laisse rien à envier aux législations des pays voisins.

Il est à espérer qu'on ne tardera pas à trouver une formule convenable pour la mobilisation de la fortune immobilière et pour la bonne organisation du crédit agricole.

Mais quant à l'exécution matérielle des obligations, quant au paiement, à la manière dont la liquidation des engagements s'effectue, nous sommes, comparés à l'Angleterre, dans un état de réelle infériorité.

Le succès étonnant du système anglais est dû sans doute aux mœurs et aux habitudes de la nation; mais il ne s'est pas formé tout d'une pièce; il s'est amélioré graduellement; il a été l'objet d'une douzaine de bills qui l'ont successivement perfectionné et en ont fait l'admirable instrument qui fonctionne aujourd'hui.

Il ne faut donc pas désespérer d'agir sur les coutumes, de changer les habitudes et de corriger la routine si, aux facilités introduites par le législateur, vient se joindre l'influence de nos grands établissements financiers et des hommes d'intelligence et d'énergie qui se trouvent, en Belgique, à la tête des affaires industrielles et commerciales.

Nous pouvons d'autant plus espérer de voir s'acclimater chez nous le système anglais et ses avantages considérables, que c'est à la Belgique que l'Angleterre a emprunté l'assignation connue sous le nom de chèque. Cet instrument de paiement était en usage de temps immémorial à Anvers, sous le nom flamand de *bevijs*.

Un banquier de la reine Elisabeth, sir Th. Gresham, vint à Anvers, en 1557, pour étudier ce mode de paiement et l'introduisit en Angleterre. Il s'y développa successivement, au point de permettre, en 1780, la création du *clearing house*.

Ce système d'assignations s'est conservé à Anvers et y est encore admis par le commerce et par les banquiers. Il est complété par le système des mandats ou assignations de virement inauguré par la Banque Nationale, dont la succursale fait

(a) Elle était composée de MM. Rouher, ministre d'Etat, président; le duc de Morny, président du corps législatif; le comte de Germiny, sénateur; Vuitry, vice-président du conseil d'Etat, gouverneur de la Banque de France; Gouin, Emile Ollivier, Darimon et Mathieu, députés au corps législatif; de Lavenay, conseiller d'Etat, et Deniere, président au tribunal de commerce de la Seine.

l'office de comptoir de liquidation ou de compensation.

Deux fois par jour, ses encaissements rentrent au bureau de la banque, où les assignations sur et en faveur des banquiers sont classées et portées ensuite chez eux, pour être liquidées par balance.

Le solde se règle d'habitude par une assignation sur ou en faveur de la succursale même.

Le mouvement d'espèces est donc presque nul. Il n'en est malheureusement pas ainsi dans le reste du pays. Chez nous, la plupart des paiements commerciaux, même entre banquiers, se font en espèces ou en billets de banque, que le débiteur doit garder en réserve, et, aux termes d'échéances, on voit, dans les rues de nos cités, les encaisseurs, courbés sous le poids de leurs sacoches remplies de monnaies métalliques et de billets de banque, circuler de maison en maison, passant leur journée à recevoir et à compter des espèces qu'ils rapportent ensuite chez leurs patrons.

N'est-ce pas là, comme on l'a dit avec raison, un usage suranné et qui nous ferait tenir en mince estime par le plus petit boutiquier de Londres?

Le législateur doit donc intervenir pour faire disparaître autant que possible ce mode de paiement ou d'exécution des engagements commerciaux; il doit aider à la transformation des habitudes, en effaçant certains obstacles qui gênent la négociation et la transmission des instruments économiques de paiement.

Comment atteindre ce but?

En ce qui concerne les comptes courants, qui sont la base de tout le système et la condition des liquidations par compensation, il faut stimuler l'initiative des commerçants et des particuliers en leur faisant comprendre les immenses avantages de ne pas conserver par devers eux des espèces, de se débarrasser, comme nous l'avons déjà dit plus haut, des dangers de vol, d'incendie, de perte dans les transports, de surveillance de commis, de dépenses de caissier et de retirer un intérêt des capitaux voués, sans cela, à une thésaurisation improductive.

L'intervention des sociétés financières et des banques peut être ici efficace. Comme il en résulterait pour elles certains avantages, elles devraient accorder certaines faveurs à leurs clients qui laisseraient en compte courant un minimum à convenir, en les affranchissant de toute commission à l'égard des dispositions de leur solde. La Banque Nationale pourrait exercer une grande et légitime influence en accordant aux effets domiciliés chez les banquiers un avantage analogue à celui qu'elle accorde aux traites acceptées.

Pendant longtemps, le commerce n'a pas voulu profiter de ces avantages. Il a fini cependant par les apprécier. Si l'usage de domicilier les effets chez les banquiers recevait aussi des encouragements, l'utilité des comptes courants serait tellement évidente que l'adoption en deviendrait générale : la routine ne tarderait pas à être vaincue.

Si cette bienfaisante et salutaire pression vient seconder l'action du législateur qui, par le projet de loi, va briser les obstacles que les lois fiscales apportent au développement de l'usage des comptes courants et à l'emploi des moyens de disposer des fonds déposés et de les transmettre facilement, on peut espérer d'arriver promptement à des résultats satisfaisants.

À côté de l'intérêt commercial à favoriser, il y

a l'intérêt fiscal, qui ne doit pas être négligé. Les recettes que tire le trésor du timbre des effets de commerce ne doivent pas être entamées par les immunités accordées aux instruments de paiement.

Les instruments de crédit, lettres de change et billets à ordre sont soumis à une taxe proportionnelle. Les reçus sont soumis au droit de quittance. Il n'y a exemption d'impôt que pour le mandat du banquier sur son caissier. Tout autre acte ou titre est passible de droits fiscaux. Ces ressources doivent être maintenues au trésor. Ce n'est pas le moment de s'occuper ici en détail des améliorations dont la législation actuelle sur les lettres de change et les billets à ordre peut être susceptible, de rechercher notamment si les effets tirés de l'étranger et payables à l'étranger et qui ne sont que transiter en Belgique ne devraient pas être exempts du timbre, si le timbre des lettres de change n'est pas disproportionné avec le prix et la facilité actuelle des transports des monnaies, l'expédition par chemin de fer coûtant moins par 1,000 que le timbre des effets de commerce, s'il n'y a pas lieu d'introduire le timbre adhésif pour les effets belges et d'établir une proportionnalité plus équitable du droit de timbre (a).

Toutes ces questions, dignes des méditations et de l'attention de M. le ministre des finances, ne se rattachent que d'une manière fort éloignée au projet actuel, dont le but principal est de donner à l'émission et à la transmission des instruments de paiement, de compensation et de liquidation toutes les facilités et sûretés possibles, en assurant au trésor d'efficaces garanties contre la fraude, contre l'extension abusive de l'exemption d'impôt aux effets de commerce, aux instruments de crédit.

Nous verrons tout à l'heure, dans l'examen des articles, comment le problème nous paraît heureusement résolu par les dispositions proposées.

§ 3. — Le projet introduit, dans son article final, la faculté de faire les offres réelles en billets de la Banque Nationale aussi longtemps qu'ils sont payables à vue en monnaie légale et admis en paiement dans les caisses de l'Etat.

Le billet de banque devient donc, dans ces conditions, un moyen de libération.

L'introduction de cette disposition législative a été préconisée dans les récents débats sur la prorogation de la Banque Nationale par MM. Frère-Orban et Bischoffsheim.

Les catastrophes financières qui, en France, ont été la conséquence du système de Law et le régime des assignats pendant la période révolutionnaire ont développé, à l'endroit des billets de banque, des préjugés et des inquiétudes qui peuvent, par leur exagération, paralyser les progrès de la science économique et financière. Frappés nous-mêmes, en Belgique, par le désastre des assignats, nous n'avons pas échappé complètement à ces préjugés et à ces inquiétudes. On craint, lorsqu'on parle du cours légal des billets de banque, de voir renaitre le temps où le gouvernement, ayant besoin de valeurs, décrétait une nouvelle émission de papier et battait ainsi monnaie, suivant une énergique expression de l'époque, avec la planche des assignats.

Ce serait une grave erreur de confondre le cours légal des billets de la Banque Nationale, dans les

(a) On paye aujourd'hui autant pour un effet de 1,002 fr. que pour un de 2,000 francs.

conditions déterminées par le projet, avec le cours forcé du papier-monnaie.

Le papier-monnaie n'a d'existence et de valeur qu'en vertu de la disposition légale qui lui confère le cours forcé. Les billets de la Banque Nationale, au contraire, sont de la monnaie de papier, qui a sa source et sa valeur dans une obligation de convertibilité immédiate en espèces; c'est de la monnaie métallique réelle représentée par un billet qui en est le signe. Tout porteur a le droit d'en exiger à présentation le remboursement en écus sonnants. Pourquoi donc ne pas donner aux débiteurs la faculté de se libérer au moyen de billets, qui représentent l'or ou l'argent contre lequel ils peuvent être immédiatement échangés à tous les comptoirs de la Banque Nationale?

Aujourd'hui, dans la pratique, il y a de sérieuses difficultés pour les offres réelles, qui doivent toujours se faire en espèces métalliques. Si les sommes sont élevées, le transport présente les plus grands embarras. Les offres en billets de la Banque Nationale n'empêchent pas le prêt; il peut se faire que le mauvais vouloir d'un créancier ou de l'huissier occasionne des frais frustratoires, uniquement pour tracasser le débiteur. La faculté accordée à celui-ci lui est donc avantageuse, sans offrir, en temps ordinaire, en temps de calme et de prospérité, aucun inconvénient pour le créancier et sans l'exposer à aucun dommage, puisque les billets de la Banque sont reçus dans les caisses publiques.

En temps de crise, l'avantage du système nouveau est plus considérable encore. Loin d'être un acheminement au cours forcé, il peut le prévenir. Ce qui menace alors l'encaisse métallique de la Banque, c'est la demande d'échange en masse des billets contre du numéraire. Les uns, en se précipitant aux guichets des comptoirs, obéissent à une panique irrésistible; d'autres, plus sérieux, veulent se mettre en mesure de posséder les moyens légaux de faire face à leurs obligations, et comme les billets peuvent être refusés par leurs créanciers, ils s'assurent la possession de la seule monnaie qui puisse servir à faire des offres légales.

Le danger pour la Banque disparaîtra en grande partie si l'on donne aux détenteurs des billets une sécurité complète.

La nécessité de l'usage exclusif des espèces d'or et d'argent pour les offres réelles n'empêche pas les gouvernements, dans les périodes critiques, de décréter le cours forcé. Nous en avons eu la preuve, en 1848, en France et en Belgique.

A la suite de la révolution de février 1848, le gouvernement provisoire de la république porta un décret donnant cours forcé aux billets de la Banque de France et la dispensant de les rembourser en espèces.

La Belgique n'échappa point alors aux exigences impérieuses d'une situation troublée.

Le 20 mars 1848, fut présenté au vote le même jour dans les deux chambres un projet de loi décrétant que les billets de la Société Générale et de la Banque de Belgique seraient reçus comme monnaie légale dans les caisses publiques et par les particuliers et dispensant ces deux établissements de rembourser leurs billets en espèces, sauf pour les coupures de 50 francs et au-dessous.

On le voit : l'emploi exclusif de la monnaie métallique dans les offres réelles ne met pas à l'abri du cours forcé dans les périodes calamiteuses. Loin d'y pousser, la mesure proposée peut le prévenir, empêcher le retrait des encaisses métalli-

ques et permettre de traverser les crises sans avoir besoin de dispenser les banques de l'obligation de rembourser leurs billets. Elle présente d'autant moins d'inconvénients qu'en fait les billets de la Banque Nationale sont acceptés partout, dans les transactions libres, comme de la véritable monnaie. Nous ne voyons aucune bonne raison de ne pas les admettre, comme un moyen légal de libération, dans les offres réelles faites conformément à l'article 1257 du code civil.

RAPPORT de la commission des finances (a), chargée d'examiner le projet de loi sur les chèques et autres mandats de paiement et offres réelles.

Messieurs,

Une loi autorisant l'emploi des chèques et autres mandats de paiement était vivement désirée depuis longtemps en Belgique; le commerce avait cherché à suppléer à son absence au moyen de l'émission des reçus, des récépissés, des mandats d'ouverture de crédit, des accreditifs. Mais ces diverses formes de virement présentaient des inconvénients et des dangers sérieux et ne pouvaient atteindre, par conséquent, le but que l'on avait en vue : la mobilisation des capitaux, c'est-à-dire l'emploi de valeurs considérables qui restent encore enfouies, au grand détriment des intérêts généraux du pays, chez beaucoup de personnes étrangères aux opérations commerciales et chez les commerçants eux-mêmes.

En France, la loi du 23 mai 1863 a autorisé la création des chèques et les a dispensés du timbre pendant dix ans, mais les nécessités du trésor n'ont pas permis de maintenir cette absence de taxe, et un timbre de 10 centimes a été imposé par la loi du 25 août 1871.

En Angleterre, le chèque fut pendant fort longtemps exempt de timbre; cependant, lorsque ce mode de paiement eut été universellement répandu, le trésor a imposé l'application d'un timbre de 10 centimes, persuadé que cette taxe ne pourrait avoir aucun résultat fâcheux pour son emploi. C'est, en effet, ce qui a eu lieu.

Le projet de loi que vous avez renvoyé à l'examen de votre commission des finances répond, dans notre opinion, d'une manière complète aux besoins de la circulation. L'absence de toute taxe y est introduite non pas pour une période déterminée, comme dans la loi française, mais d'une manière définitive; le délai pour la présentation des chèques est suffisant, en raison de l'étendue du pays, et l'attribution à la justice consulaire de tous les litiges relatifs aux chèques et autres mandats de paiement, introduit par un amendement présenté par l'honorable M. Pirmez, assure une solution prompte et économique aux discussions qui pourraient naître à l'occasion de ces valeurs.

L'exposé des motifs et le rapport de la commission spéciale de la chambre des représentants permettent d'apprécier les avantages qui résulteront pour la prospérité publique de l'emploi des chèques dans les transactions entre commerçants ou entre particuliers.

Le but à atteindre, c'est l'emploi constant du capital métallique, afin de recueillir les bénéfices de sa circulation non interrompue.

Quel que soit notre désir de voir, en Belgique,

(a) Présents : MM. le marquis de Rodas, vice-président; le baron Van Caloen, le baron Bethune et Fortamps, rapporteur.

adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er} (1). Les chèques, les bons

ou mandats de virement, les accrédi-
tifs, les billets de banque à ordre et gé-

cet idéal économique se produire promptement, nous craignons que d'anciennes routines n'y mettent obstacle pendant quelque temps encore.

Pendant, ce qui peut permettre d'espérer que les habitudes anglaises, en fait de mode de paiement, s'introduiront chez nous plus vite peut-être qu'on ne s'y attend, c'est la progression constante de la circulation des billets de banque.

Cette progression est un indice certain de l'esprit sensé et pratique de notre population et de la propagation des saines doctrines économiques.

Il nous paraît utile de rappeler ici quelle a été la circulation des billets de banque depuis la création de la Banque Nationale (loi du 8 mai 1850).

Elle était :

Au 31 décembre 1851 de . . fr.	50,346,210
Id. 1860 de . . .	117,899,960
Id. 1870 de . . .	202,528,250
Au 5 juin 1873 de . . .	340,603,440

Cette augmentation a été si rapide pendant les deux périodes décennales de 1851-1870, qu'elle a atteint presque une progression géométrique ; elle est due peut-être, depuis 1870, à des circonstances exceptionnelles, résultant des mouvements des capitaux entre la France et l'Allemagne, mais cela n'atteste pas moins la confiance qu'inspire aux nationaux et aux étrangers notre Banque Nationale.

Le projet de loi sur les chèques renferme une disposition essentiellement utile : l'établissement du cours légal des billets de banque. Subordonnée d'une manière absolue à leur convertibilité immédiate en monnaie légale, cette mesure, réclamée dans la discussion du projet de loi sur la prorogation de la Banque Nationale par MM. Frère-Urban et Bischoffsheim, ne présente que des avantages pour le public, sans offrir aucune espèce de danger. Elle aura pour résultat, si des crises politiques ou financières survenaient encore, de restreindre notablement les demandes de remboursement des billets de banque ; car, comme on l'a fait observer avec beaucoup de raison, si un grand nombre de personnes réclament, dans ces circonstances, le remboursement des billets par suite d'une panique que rien ne justifie, d'autres, au contraire, n'ont d'autre but que de se procurer des espèces métalliques afin de faire honneur à leurs engagements, le créancier ayant le droit d'exiger paiement en monnaie d'or ou d'argent.

La chambre des représentants a adopté à l'unanimité le projet de loi qui fait l'objet de notre rapport : c'est également à l'unanimité que nous vous proposons de sanctionner cette disposition législative.

Le rapporteur,
FORTANF.

Le vice-président,
marquis DE RODES.

(1) *Motifs.* — La loi française du 23 mai 1863 concerne exclusivement les chèques. Pour donner à la loi un effet complètement utile, j'ai cru devoir en étendre la portée en généralisant les termes. Tous titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles seront exempts du droit de timbre, quelle que soit la forme de ces dispositions.

Les formes les plus usuelles sont indiquées et en même temps définies, par le caractère générique qui leur est commun, mais l'énumération n'est pas limitative.

Parmi les formes indiquées se trouve le billet de banque nominatif à ordre, fort usité en Angleterre sous le nom de *Bank postbill*, mais qui, jusqu'à présent, n'a pas pu exister en Belgique à cause du droit de timbre. La somme qu'il exprime est fixe comme celle du billet de banque au porteur, et, sur l'imprime, pour le règlement de comptes par net appoint, comme on dit, l'on ajoute à la main la somme complémentaire. Il offre quelques avantages spéciaux : c'est un moyen de remise facile, économique et sûr, à l'abri des chances de vol ; à raison de la signature de l'établissement qui l'a émis, il est accepté à l'égal de monnaie partout où il est présent.

Bien qu'il soit peu probable de voir, dans notre pays, ce mode de transmission très-fréquemment employé, il ne doit pas être proscriit ou rendu indirectement impossible.

Aux termes de l'article 25 de la loi du 5 mai 1850, aucune banque de circulation ne peut être constituée par actions, si ce n'est sous la forme de société anonyme et en vertu d'une loi. Dans l'état actuel des faits, la Banque Nationale seule, parmi les sociétés constituées par actions, aura la faculté de créer des billets de banque nominatifs à ordre. Ce droit existera pour tous autres banquiers ou particuliers ; mais très-probablement ils n'en useront pas plus qu'ils n'ont usé de la faculté de créer des billets de banque au porteur.

Malgré la généralité des termes, l'article 1^{er} n'est évidemment pas applicable aux *billets de banque au porteur* ; soit qu'on les considère plutôt comme promesses que comme dispositions, soit qu'on y voie des moyens de crédit dans le chef de l'établissement qui les crée, il existe, pour obtenir l'exemption du timbre, une condition légale qu'ils ne remplissent pas : la brièveté de la durée strictement limitée à quelques jours. (Voir art. 4 ci-après.)

Le texte de l'article 1^{er} exige que le chèque soit tracé sur fonds disponibles. La provision doit donc exister au moment où le mandat est fait. Pour la lettre de change, au contraire, la provision ne doit exister qu'à l'échéance ; c'est encore un des caractères qui différencient les deux espèces de titres.

Dans la discussion de la loi française, la portée de cette condition légale de la disponibilité des fonds au moment où le chèque est tracé, a été assez longuement controversée ; la règle a été maintenue et avec raison, puisque le chèque ou mandat n'est pas et ne doit pas devenir un instrument de crédit. Toutefois, on a paru généralement admettre, ce qui est conforme à la pratique anglaise, que ces mots *fonds disponibles* ne doivent pas être entendus dans un sens trop absolu. Ainsi, par exemple, la disponibilité existe, selon le vœu de la loi, si un banquier a permis à un client par compte courant de dépasser exceptionnellement, ou pour quelques jours, l'actif net de ce compte à un moment donné, ou s'il le dispense du préavis convenu.

Les mêmes usages s'établiront, la même tolé-

néralement tous titres à un paiement au comptant et à vue (1) sur fonds dis-

rance au point de vue de l'amende fiscale existera sous le régime de la loi proposée.

Rapport de la commission spéciale de la chambre. — La loi n'exempte du timbre que le seul bon de caisse tiré par le banquier sur son caissier ; mais, en fait, l'impôt du timbre n'est pas appliqué aux titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles, dont il est question à l'article 1^{er}.

En leur accordant l'exemption légale, le trésor ne s'appauvrit donc pas : on légalise une situation de fait ; le droit le plus minime serait une aggravation de ce qui existe, une mesure restrictive ; il irait à l'encontre du but que le législateur se propose.

En Angleterre, les chèques ont été exempts de tout droit pendant un demi-siècle ; ce n'est que lorsqu'ils sont entrés dans les mœurs d'une façon indéclinable qu'on y a appliqué l'impôt fixe d'un penny.

En France, il y avait exemption absolue pendant dix ans ; la pénurie actuelle des finances y a fait établir récemment une taxe de 10 centimes.

L'énumération de l'article 1^{er} n'est qu'enonciative. Il est plus large que la loi française, qui ne s'applique qu'aux chèques, dont elle donne la définition. Les différents titres dont il est fait mention à l'article 1^{er} nous paraissent suffisamment définis par leur caractère commun : titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles.

Les accreditifs facilitent les virements d'une place à une autre en permettant que, sans transport effectif d'espèces, la somme versée dans un lieu soit payable dans un autre. Ils sont déjà, comme les bons ou mandats de virement, en usage à la Banque Nationale, mais sans faculté d'endossement et avec certaines difficultés d'encaissement pour le bénéficiaire.

Le billet de banque nominatif à ordre est le *Bank postbill* anglais, qui n'existe pas en Belgique à cause du droit de timbre. Il offre des avantages spéciaux comme moyen de remise facile, économique et sûr, à l'abri des chances de vol. Il n'y a aucune raison de ne pas le faire jouir de l'immunité de la loi nouvelle. L'affranchissement du timbre légalement consacré et le perfectionnement de ces instruments de paiement par la faculté d'endossement permettent d'espérer que l'usage s'en multipliera.

Il fallait opter, pour l'octroi de l'exemption, entre la forme du reçu et la forme du mandat ; l'usage simultané de deux formes différentes serait une source de difficultés ; laisser à chacun le choix entre les différentes formes ne pouvait qu'offrir des inconvénients sans présenter aucun avantage. En Angleterre et en France, c'est le chèque-mandat qui est en usage. C'est celui que consacre l'article 1^{er}. La faculté d'endossement ne se concilie pas du reste avec la forme du reçu, qui continuera à être régi par la législation fiscale actuelle.

Pour jouir de l'exemption, le titre doit être à vue, payable au comptant : sa valeur repose sur la disponibilité des fonds qu'il a pour objet.

La provision doit exister au moment de la création du titre.

Les mots *fonds disponibles* s'appliquent à toute espèce de créance certaine, liquide, exigible, mise par le tire à la disposition du tireur en vertu

d'une convention expresse ou tacite. Du moment que le tireur est créancier chez le tiré d'une somme disponible, à la suite d'une opération quelconque, il peut créer un chèque. La disponibilité des fonds est une question de fait, dans l'appréciation de laquelle on devra se conformer aux usages et ne pas se montrer trop rigoureux.

(1) *Discussion à la chambre des représentants.*

M. PIREZ : « En vertu de la législation fiscale qui nous régit, le système des chèques était généralement appliqué en Belgique au moyen de reçus. Celui qui avait un compte chez un banquier délivrait un reçu sur la caisse de ce banquier ; le porteur touchait, au moyen de ce reçu, la somme dont le signataire lui avait ainsi remis la quittance.

« Voilà quelle est la forme généralement employée pour le chèque.

« M. le ministre des finances a fait remarquer avec raison, dans son rapport, que c'est là un mode extrêmement imparfait, puisque cette forme ne se prête pas rationnellement à l'endossement, qu'elle ne renferme pas en elle-même le caractère essentiel d'une transmission de droit.

« Je me demande aujourd'hui si la loi que nous faisons est applicable à ces reçus, qui sont, à l'heure qu'il est, d'un si grand usage chez nous. Si je prends le texte de l'article 1^{er}, je suis disposé à le croire, et voici pourquoi ; cet article porte en effet :

« Les chèques, les bons ou mandats de virement, les accreditifs, les billets de banque à ordre et généralement tous titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles, sont exempts du droit de timbre. »

« Si cette disposition était seule, s'il ne s'agissait que d'exempter les reçus du droit de timbre, je ne ferais aucune observation : il n'y aurait évidemment aucune espèce d'inconvénient à déclarer que ces reçus sont complètement exempts du droit de timbre. Mais voici où la difficulté devient sérieuse.

« L'article que je viens de lire est en corrélation avec l'article 3 et l'on déclare dans cet article 3 que les titres indiqués dans l'article 1^{er} produisent la plupart des effets de la lettre de change et de plus, d'après le rapport de la section centrale, il doit avoir pour effet de transférer la provision.

« Ainsi, si l'on comprend dans l'article 1^{er} les reçus, on doit déclarer qu'ils ont les mêmes effets que les chèques-mandats et qu'ils transfèrent au porteur la propriété de la provision.

« S'il en est ainsi, il me paraît qu'on donne à ce titre un effet qu'il ne peut comporter.

« Qu'est-ce en définitive que le reçu ? C'est un instrument qui donne le moyen à celui qui en est porteur de toucher une somme, mais ce n'est pas un titre qui transfère à ce porteur un droit quelconque. Lorsque je crée un reçu sur mon banquier, est-ce que je transmets à quelqu'un la propriété de la créance que j'ai sur mon banquier ? Pas le moins du monde et la preuve, c'est que je lui délivre moi-même quittance ; preuve que je suis resté propriétaire de la créance.

« Je n'ai donc pas fait de transfert et c'est, quel que soit le porteur, à moi-même que la somme est payée.

« Pour mieux faire comprendre ma pensée, je suppose deux cas. Je donne à mon domestique un

chèque à toucher chez mon banquier pour qu'il m'en rapporte le montant ou aille le porter à la personne que je lui indique. Je ne lui transmets pas le moindre droit. Il ira toucher la somme au moyen de mon reçu il me la rapportera ou la remettra pour moi, sans avoir acquis de droit.

« Je suppose un second cas.

« Je donne le même chèque à mon créancier. Celui-ci aura-t-il un droit différent ?

« Il ira toucher exactement, comme mon domestique, la somme formant le montant de la quittance et il la touchera pour moi, en mon nom, sur mon acquit. Dans tous les cas, il y a là, je crois, ce qu'on appelle, en droit, un *nudus minister*.

« Mais quelle sera la différence entre les deux cas que je viens d'indiquer ? Elle ne sera pas dans le droit transféré par le titre, mais dans la destination verbalement fixée des fonds à recevoir. Mon domestique devra m'apporter la somme ou aller effectuer le paiement dont je l'ai chargé, tandis que mon créancier aura le droit de s'appliquer à lui-même en paiement la somme qu'il aura touchée.

« Le revenu est donc exclusif de la transmission de droits; la seule valeur qu'il comporte, d'après les termes dans lesquels il est conçu, est d'être un moyen de toucher pour le créancier.

« Le rapport de la section centrale a très-bien indiqué que le reçu n'était pas compris dans la disposition de l'article 1^{er}; que l'on réservait les dispositions de la loi pour les titres qui ont pour objet de transférer des droits.

« S'il en est ainsi, nous sommes parfaitement d'accord et il sera parfaitement constaté, j'espère, par la discussion, que la loi ne s'appliquera pas aux reçus.

« Cette interprétation restrictive pourra, du reste, se rattacher au texte de l'article 1^{er}, malgré sa généralité qui frappe au premier abord et que j'ai signalée : il suffira de constater qu'il n'est point pour le porteur un titre à un paiement, puisqu'il ne lui confère par de droits, ce qui est le propre des titres.

« Si nous sommes d'accord à cet égard et surtout si le gouvernement partage, à cet égard, la manière de voir nettement exprimée de la section centrale et les idées que je viens de développer, aucune difficulté ne pourra s'élever.

« J'ai cru bien faire en soulevant cette question, car elle peut avoir pratiquement une grande importance : elle doit être hors de controverse. »

M. CONNESSE, rapporteur : « M. Pirmez a demandé si le reçu était prévu par l'article 1^{er}. L'honorable membre a dû voir, dans le rapport que j'ai présenté au nom de la commission spéciale, que les reçus ne sont pas compris dans les dispositions soumises en ce moment à la chambre.

« Les reçus sont formellement exclus de l'article 1^{er}.

« Voici comment s'exprime le rapport :

« Il fallait opter, pour l'octroi de l'exemption, entre la forme du reçu et la forme du mandat; l'usage simultané de deux formes différentes serait une source de difficultés; laisser à chacun le choix entre les différentes formes ne pouvait qu'offrir des inconvénients sans présenter aucun avantage. En Angleterre et en France, c'est le chèque-mandat qui est en usage. C'est celui que consacre l'article 1^{er}. La faculté d'endossement ne se concilie pas, du reste, avec la forme du reçu, qui continuera à être régi par la législation fiscale actuelle. »

« Ainsi, nous ne faisons pas jouir le reçu du bénéfice de la législation nouvelle; nous n'en faisons jouir que les titres de paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles. Nul doute, me semble-t-il, ne peut exister en présence des observations du rapport et de celles que je viens d'avoir l'honneur de présenter. »

M. MALOU, ministre des finances : « L'honorable M. Pirmez a demandé si la forme du reçu pourra être employée et si le *récépissé* sera considéré comme un chèque tombant sous l'empire de la loi.

« Je réponds négativement comme l'a fait l'honorable rapporteur de votre commission spéciale.

« De ce qu'on a adopté la forme vicieuse et mauvaise du reçu ou *récépissé*, il résulte que le sacrifice fait par le trésor, aux termes de la présente loi, n'est pas très-considérable, parce que tout le monde élude la loi du timbre au moyen de *récépissés* que, très-souvent, on déclare payable à un tel. On dit, par exemple : *Reçu de la Banque Nationale, de telle société la somme de..., payable à un tel*; et il y a, par conséquent, une contradiction dans les termes.

« D'autres fois on dit : *Reçu de telle maison ou de telle banque la somme de..., payable dans telle localité*; parfois l'on fait non point un endossement, mais un simple visa : *Bon à payer dans telle localité*. Ce sont là des formes mauvaises à la fois pour celui qui délivre le titre et pour celui qui le reçoit.

« On peut constater, en consultant les comptes rendus de la Banque Nationale, qu'il se fait un mouvement de capitaux énorme au moyen des *accréditifs* délivrés par la Banque Nationale gratuitement, pour faciliter les virements de capitaux.

« En présence de notre législation sur le timbre, la Banque Nationale ne peut point délivrer d'*accréditif* endossable, elle ne peut délivrer que des *accréditifs* au porteur ou nominatifs.

« Or, ces instruments sont plus imparfaits, ils sont, dans certains cas, plus dangereux que l'*accréditif* qui sera endossable, remis à un tel ou à son ordre. Le risque pour l'*accréditif* au porteur, c'est la perte et la difficulté de transmission, puisque, en définitive, tout titre au porteur, que ce soit un *accréditif*, un billet à ordre ou un reçu, est une valeur qui, d'après les règlements, ne peut être transmise comme les titres qui sont endossables ou nominatifs.

« Ces inconvénients disparaîtront et je ne fais aucun doute que la Banque Nationale sera appelée, lorsque la nouvelle loi sera mise en vigueur, à rendre des services plus grands encore pour la facilité des virements gratuits des capitaux en délivrant des *accréditifs* qui seront à un tel ou à son ordre et, par conséquent, n'offriront ni des risques de perte ou de vol, ni les difficultés résultant pour les *accréditifs* nominatifs de ce que le bénéficiaire de l'*accréditif* est quelquefois inconnu de l'agent par qui le paiement doit être fait.

« Je ne me fais aucune illusion sur les effets immédiats et probables de cette loi.

« La base du système que nous désirons voir s'introduire et généraliser en Belgique, est le changement des habitudes d'une grande partie des classes riches et des classes industrielles ou commerciales. Il faut que, comme en Angleterre, on ne garde plus des encaisses chez soi, mais qu'on multiplie les banques de dépôt et que tout le

ponibles (1), sont exempts du droit de timbre.

monde prenne l'habitude d'avoir son encaisse chez son banquier.

« Au point de vue de la richesse générale, toutes les encaisses sont ainsi entraînées dans le mouvement de la production et du travail; au point de vue particulier, l'encaisse est rendue productive.

« C'est là qu'il faut arriver, et ce mécanisme, aujourd'hui si parfait et si complet en Angleterre, exerce tout à la fois une influence très-féconde pour le travail de la production et pour l'accumulation et la mise en mouvement de tous les capitaux; mais en même temps il est fort utile pour tous ceux qui le pratiquent.

« Cela ne s'est point généralisé en Belgique jusqu'à présent, sauf à Anvers.

« Je n'ai pas l'illusion de croire que du jour au lendemain les habitudes vont changer; mais j'ai considéré comme un devoir d'enlever au moins l'obstacle fiscal qui existait à ce que ces habitudes devinssent plus générales et à ce que le mouvement facile et économique des capitaux ne fût plus ou moins entravé par le droit de timbre légalement exigible et qu'on élude par la forme vicieuse que j'ai indiquée tout à l'heure. »

(1) *Fonds disponibles.* — M. PIERRE: « Le texte du projet de loi caractérise les chèques en disant qu'ils sont des titres à un paiement à vue et au comptant sur des fonds disponibles. Je me demande s'il ne serait pas utile de supprimer cette indication de fonds disponibles que le gouvernement n'a introduite, je pense, que dans le but de s'assurer une certaine protection fiscale.

« Je ne pense pas qu'il atteigne par là le but qu'il s'est proposé, — ni que cette restriction ait de l'importance, mais elle a un inconvénient que le gouvernement et la section centrale ont parfaitement senti.

« En effet, nous lisons dans l'Exposé des motifs et dans le rapport de la section centrale qu'il faut bien se garder de prendre ces mots à la lettre; qu'il ne faut pas les interpréter rigoureusement.

« Messieurs, je crois que ce commentaire est extrêmement utile, mais il me paraît révéler certains défauts dans le texte de la loi. Il y a, je pense, certain danger à inscrire, dans un texte de loi, des mots qu'on déclare ne pas devoir être pris à la lettre, des termes dont il faut user avec beaucoup de tempéraments; ce danger existe surtout quand il s'agit de dispositions pénales.

« Voici ce qui se passe généralement dans la pratique. D'abord, souvent les personnes qui ont un compte ouvert chez un banquier n'ont pas droit de disposer de leur crédit sans avis préalable. Les fonds, dans ce cas, ne sont pas, à proprement parler, disponibles. Cependant, dans les circonstances ordinaires, les banquiers payent sans avis préalable. Il est incontestable que, dans ces cas, on doit pouvoir disposer par chèques.

« Mais il y a d'autres cas où il n'y a pas même de fonds déposés ni de droit d'en obtenir, et où cependant le chèque est très-légalement employé. Quand un négociant est en rapport avec une maison de banque, dans un grand nombre de cas il y a, entre lui et cette maison, alternative de crédit et de débit; de sorte que le négociant dispose tantôt sur des fonds dont il est créancier et tantôt à découvert. Le banquier généralement n'a pas la moindre obligation à délivrer des fonds à découvert. Mais, connaissant la solvabilité de son correspondant, les chèques sont payés sans dilli-

culté aussi longtemps que le crédit ne devient pas excessif.

« Voilà donc une personne qui dispose sur une maison de banque sans y avoir le moindre droit, sans qu'il y ait la moindre convention qui l'autorise à créer un chèque, où il n'y a pas de provision.

« Y a-t-il, dans ce cas, fonds disponibles?

« L'Exposé des motifs admet l'affirmative comme suite de son interprétation latitudinaire; c'est également l'avis de la section centrale, mais il faut bien reconnaître que c'est aller à l'encontre des termes du texte: *fonds disponibles*.

« Etant parfaitement d'accord sur le fond avec le gouvernement et la section centrale, il me paraît qu'il serait désirable de trouver une autre formule qui rendit plus exactement ce que les auteurs ont eu l'idée d'exprimer.

« Quant à moi, je pense qu'on pourrait faire disparaître les mots *fonds disponibles*; la garantie fiscale est dans l'exclusion des titres à termes, les seuls qui puissent constituer des moyens de crédit.

« Si M. le ministre des finances et l'honorable rapporteur tiennent à avoir une restriction dont je me saisis par la portée, ils doivent remplacer les mots *fonds disponibles* par une expression qui soit plus en harmonie avec leur pensée.

« Il y aura peut-être quelques difficultés à la trouver; mais il ne me semble pas que la tâche de rendre précisément cette pensée soit tellement ardue qu'elle doive rebuter des hommes de la valeur des honorables membres. »

M. COMBES, rapporteur: « L'honorable M. Pierre a critiqué l'expression *fonds disponibles*, employée dans l'article 1^{er}. Il l'a critiquée, mais il n'a rien proposé pour mettre à la place.

« Déjà, dans l'élaboration de la loi française, on a beaucoup discuté sur la portée de ces mots: *fonds disponibles*. Mais après des discussions très-longues, qui ont eu lieu successivement au sein de la commission du gouvernement, au conseil d'Etat, puis au corps législatif, on a fini par reconnaître qu'on n'en trouvait pas de meilleurs et qu'il fallait les maintenir dans l'article 1^{er} de la loi française du 23 mai 1865.

« Qu'entend-on par fonds disponibles? Le rapport l'indique, je pense, d'une façon claire et nette, de manière à ne laisser place à aucun doute.

« Les mots *fonds disponibles*, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire dans le rapport, s'appliquent à toute espèce de créance certaine, liquide, exigible, mise par le tiré à la disposition du tireur, en vertu d'une convention expresse ou tacite. Du moment que le tireur est crédité chez le tiré d'une somme disponible, à la suite d'une opération quelconque, il peut créer un chèque. La disponibilité des fonds est une question de fait, dans l'appréciation de laquelle on devra se conformer aux usages et ne pas se montrer trop rigoureux.

« Il est évident que pour qu'on puisse tirer un chèque, il faut une convention expresse ou tacite entre le tiré et le tireur, mettant les fonds à la libre disposition de celui-ci, sans cela il n'y a pas disponibilité des fonds.

« Si la convention n'existe pas, on rentre dans l'effet de commerce, et le chèque, au lieu d'être un simple mode de paiement, devient un effet de crédit.

« J'attire l'attention de la chambre sur la portée

Art. 2 (1). Ces dispositions sont signées par le tireur et portent l'indication du lieu (2) et du jour où elles sont faites.

du projet de loi qui a principalement pour objet d'exempter certains instruments du timbre fiscal. Il faut se garder d'étendre trop les bénéfices de l'immunité, parce qu'alors on atteindrait, on entamerait les ressources du trésor.

« M. le ministre des finances a déjà fait un sacrifice fiscal en présentant le projet de loi.

« En effet, il n'y aura guère de différence aujourd'hui entre la lettre de change à vue et le chèque.

« Il n'y a guère de différence que quant à la provision; le timbre pour les lettres de change à vue sont assez rares, il est vrai; mais la ressource financière qu'elles peuvent procurer va disparaître.

« Il y a donc de ce chef un certain sacrifice pour le trésor; il ne faut pas trop l'étendre; il faut circonscrire le bénéfice de l'exemption, empêcher qu'on n'en abuse, et c'est pour cela qu'il faut maintenir à l'article 1^{er} les mots *fonds disponibles* sur le sens desquels aucun doute ne peut exister. »

M. MALOU, ministre des finances : « Les expressions *fonds disponibles* ne sont pas, selon l'honorable M. Pirmex, suffisamment bien définies, suffisamment claires.

« Dans la discussion de la loi française, à laquelle elles sont empruntées, on s'est ingénié fort longtemps à trouver un autre caractère distinctif, une autre expression plus précise, afin de définir quel est le chèque ou mandat et on ne l'a point trouvée. Il n'y en a pas. Si l'on supprimait ces expressions *fonds disponibles*, le projet tout entier disparaîtrait; l'essence même de la chose est que le chèque ou le mandat ne peut être exempté de l'impôt du timbre et ne peut jouir du bénéfice de la loi si la provision n'existe pas au moment où la disposition est créée et où les fonds sont disponibles.

« On a dit, non point que ces expressions étaient élastiques et s'appliquaient à tout, mais on a déclaré avec raison qu'elles ne devaient pas s'entendre dans un sens trop absolu.

« Ainsi, il y a une disponibilité matérielle et il y en a une autre. Je prends précisément l'exemple cité par l'honorable membre et qui, en effet, est très-fréquent.

« Un négociant, un industriel a un compte courant chez un banquier et ce banquier lui permet de dépasser quelquefois l'actif de son compte courant, dans une certaine limite, on le dispense du préavis. S'ensuit-il que, par l'effet et par l'exécution de ce contrat, il n'y ait pas là de fonds non disponibles? En aucune façon, ce serait forcer le sens naturel du mot.

« Ainsi, le compte courant est dépassé d'un millier de francs aujourd'hui; le lendemain l'équilibre est rétabli; et c'est l'exécution du contrat.

« Voilà dans quel sens quelquefois la disponibilité purement matérielle, l'existence du fonds au moment où le chèque est créé, peut ne pas exister sans que l'on cesse d'être dans les termes de la loi actuelle. Mais si l'on allait plus loin, si l'on supprimait l'expression *fonds disponibles*, cela changerait la nature même de la loi.

« La distinction est précisément celle-là. C'est un titre à un paiement parce que l'objet qui doit

être payé existe chez le banquier; mais ce n'est pas un instrument de crédit pour tirer sur un banquier.

« Et ici je rencontre l'autre observation de l'honorable membre. Nous n'avons pas rendu commune à cette loi la section de la loi relative à la lettre de change qui concerne la provision, précisément parce que, pour la lettre de change, d'après le texte de la loi de 1872, la provision doit exister seulement à l'échéance, tandis qu'ici la provision doit exister au moment où l'on crée le chèque.

(1) *Motifs.* — Les chèques ou autres dispositions doivent être signés et datés. Cela s'explique de soi-même.

Elles peuvent être nominatives, ou au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, même en blanc.

Ces trois modes d'existence, qui sont les seuls possibles, sont également licites et valables.

Le créateur veut que le paiement soit fait à la personne dénommée, c'est le chèque ou mandat nominatif non endossable; il lui est indifférent que le paiement soit fait à son créancier ou à un créancier de celui-ci; en ce cas, il trace un chèque ou mandat nominatif, mais transmissible par endossement, libellé : *un tel ou ordre*; enfin, il peut convenir aux deux intéressés que le chèque soit purement et simplement au porteur.

L'endossement en blanc est aussi permis, comme la loi relative à la lettre de change (art. 27) l'autorise pour celle-ci.

Rapport. — La signature du tireur et la date sont des conditions essentielles. La date est de rigueur à raison de l'article 4.

On peut se demander si l'indication du lieu est nécessaire.

En matière de lettre de change, la suppression de la remise de place en place enlève à cette mention du lieu toute importance.

Il n'en est pas de même dans la matière qui nous occupe, puisque le terme endéans lequel le paiement doit être réclamé diffère selon que la disposition est ou non payable dans la place où elle est faite. Il nous paraît donc nécessaire d'indiquer cette exigence dans le texte de la loi, pour exclure tout doute. C'est pourquoi nous proposons un changement de rédaction à l'article 2.

L'endossement en blanc, formellement permis par l'article 27 de la loi du 21 mai 1872, est aussi autorisé par la loi actuelle.

(2) *L'indication du lieu.* — M. PIRMEZ : « Il me semble que les mots : *l'indication du lieu*, pourraient être supprimés et remplacés par une disposition additionnelle à l'article 4, ainsi conçue :

« Si le lieu où la disposition est créée n'est pas indiqué, elle est censée créée dans le lieu où elle est payable. »

M. CORNÉSSZ, rapporteur : « Je crois que la disposition additionnelle proposée par M. Pirmex, n'exige pas du tout la suppression des mots : *indication du lieu* de l'article 2, qui me paraissent au contraire très-utiles. Il est nécessaire de prescrire l'indication du lieu, sauf à n'attacher à son omission que les effets indiqués par l'honorable membre.

M. MALOU, ministre des finances : « Je voulais

Art. 3 (1). La loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change est applicable à ces titres,

en ce qui concerne la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, l'aval, l'in-

faire la même observation. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on adopte l'amendement de l'honorable M. Pirmex; mais lorsque la loi dit : « Vous devez indiquer le lieu pour avoir le bénéfice de la plus longue durée, » il s'ensuit qu'à défaut d'indication du lieu, le chèque n'aurait que la durée la plus courte.

« Quoi qu'il en soit, ce sera plus clair et plus complet. »

(1) L'article 3 du projet admis par la commission spéciale contenait la disposition suivante qui formait le premier alinéa de l'article :

« L'émission d'un chèque ou de tout autre mandat défini à l'article 1^{er} ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce. »

Cette disposition et l'article dans son ensemble étaient justifiés en ces termes dans l'Exposé des motifs et dans le rapport de la commission :

Motifs. — L'émission d'un chèque ou de tout autre mandat défini à l'article 1^{er} ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce.

Les chèques ont pour origine principale, mais pas exclusive, l'existence de comptes courants. Le propriétaire ou le rentier, comme le commerçant, dépose ses fonds momentanément libres et les rend productifs, au lieu de conserver une encaisse stérile; il trace des chèques à vue sur les fonds qui lui appartiennent et qui sont disponibles. Cette disponibilité n'est d'ordinaire pas immédiate pour tout l'actif net, mais subordonnée à un préavis ou limitée à une somme convenue. L'instrument de paiement appelé chèque peut donc être employé par des personnes non commerçantes; il peut aussi n'être pas une disposition sur un compte courant; la nature de l'acte de créer ou d'endosser un chèque n'est donc pas nécessairement commerciale.

Il en est de même des mandats ou bons de virements, accreditifs, ouvertures de crédit, etc. La délivrance de ces pièces est l'apanage naturel des banques et des banquiers; le virement se fait, en effet, soit d'une place à une autre, soit d'une maison à une autre sur la même place, soit d'un compte à un autre dans la même banque ou maison; mais l'instrument qui déplace ainsi des capitaux est à l'usage de tous, commerçants ou non, et n'assujettit pas à la juridiction commerciale celui qui n'est pas commerçant.

Toutefois, à part les différences qui ont été signalées entre la lettre de change et le chèque ou autre mandat de paiement, il y a de telles analogies que, pour définir les droits et obligations du tireur et des endosseurs, il suffit, mais aussi il est nécessaire, d'appliquer la plupart des dispositions relatives à la lettre de change. La garantie solidaire du tireur et des endosseurs, l'aval, l'intervention, la perte du titre, le protêt, l'action en garantie, la prescription seront régis par la loi du 20 mai 1872; il n'existe ni raison fiscale, ni raison juridique d'établir une législation spéciale.

Rapport. — A la différence de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, qui répute acte de commerce toute opération de banque et les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur, l'article 3 porte que l'émission d'un chèque ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce et n'entraîne pas *ipso jure* la compétence de la juridiction consulaire.

Il y aura lieu de faire ici application des principes généraux sur la compétence, auxquels la loi actuelle ne déroge pas.

Si une demande judiciaire est formée contre un commerçant à propos d'un chèque, le tribunal de commerce sera compétent à raison de la personne, à moins que le titre ne soit souscrit par le commerçant pour affaires non commerciales.

Dans la discussion de la loi française, M. de Lavenay, commissaire du gouvernement, a dit : « Lorsque le chèque sera souscrit par un commerçant à l'occasion d'une affaire de commerce, ce commerçant, en vertu des prescriptions du code de commerce, sera justiciable du tribunal de commerce. Autrement, le souscripteur sera justiciable des tribunaux civils. »

Il peut se faire que le contrat auquel le chèque donne lieu soit civil pour une partie et commercial pour l'autre. Dans ce cas, le non-négociant, saisissant la justice, a le choix entre la juridiction civile et la juridiction consulaire.

Quand les mandats porteront en même temps des signatures de négociants et de non-négociants, une sorte d'indivisibilité s'établit et la juridiction consulaire est compétente.

Malgré les différences essentielles entre la lettre de change et les chèques, il y a entre ces titres de telles analogies que, pour assurer l'adoption et le succès des chèques, il faut y appliquer la plupart des dispositions de la lettre de change.

Nous proposons de dire dans le texte : *protêt faute de paiement*, parce que le chèque ne comporte pas d'acceptation, puisqu'il est toujours payable à vue et que la provision préalable doit exister aux mains du tiré avec un caractère absolu de disponibilité.

Nous proposons aussi d'ajouter, pour éviter tout doute : la *déclaration constatant le refus de paiement*. Nous croyons répondre par là aux intentions du gouvernement, qui n'a pas voulu, en matière de chèque, aggraver la législation en ce point.

Les délais du protêt sont ceux de l'article 53 de la loi de 1872.

Il n'est rien innové à cet égard.

En déclarant certaines dispositions relatives à la lettre de change applicables aux chèques, notre article ne contient pas une nomenclature limitative. Les dispositions indiquées devront être appliquées, mais il en est dont l'application sera facultative du moment que, résultant d'une convention entre les parties, elles ne seront pas contraires aux dispositions fondamentales de la présente loi. Telles nous paraissent être la mention du retour sans frais, le besoin, le paiement par intervention.

En cas de perte du chèque, il y a lieu d'appliquer les dispositions sur la lettre de change non revêtue d'acceptation (articles 40 et 41 de la loi de 1872).

— La disposition qui exclut la juridiction commerciale fut supprimée, sur la proposition de l'honorable M. E. Pirmex, qui disait :

« L'observation la plus importante que j'aie à faire concerne la compétence que le projet attribue aux tribunaux civils.

« Le projet déclare que les chèques et autres mandats de paiement dont il s'occupe ne sont pas, de leur nature, des actes de commerce et que, par

conséquent, ils sont soumis à la juridiction civile, s'ils n'émanent pas de commerçants.

« Je crois qu'en portant cette disposition, les rédacteurs du projet ont perdu de vue les dispositions qui ont été votées par la chambre, lors de la discussion du nouveau code de commerce. En effet, l'article 2 de ce code porte ceci : « La loi répute actes de commerce... les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur. »

« Evidemment les chèques, les bons ou mandats de virements, les accreditifs, les billets de banque à ordre, tous ces effets rentrent dans la détermination générale des effets à ordre ou au porteur dont s'occupe l'article 2 du code de commerce.

« Si l'on maintient donc la disposition du projet, il y aurait incontestablement antinomie entre l'article 2 du code et la loi que nous allons voter.

« Sous le code de commerce de 1808, les billets à ordre étaient, par eux-mêmes, des actes civils. Le nouveau code a changé cette disposition à cause des inconvénients très-nombreux qui résultaient de cette disposition.

« Ainsi, notamment, il y avait des difficultés de compétence lorsque des billets à ordre, reconnus être des actes civils, étaient en même temps signés par des commerçants et par des non-commerçants.

« On a voulu simplifier ces questions de compétence et c'est dans ce but qu'on a déclaré que ces effets seraient toujours considérés comme des actes de commerce.

« Je crois que faire renaitre les difficultés qui existaient sous le code de 1808 serait une chose qui aurait des inconvénients et qui n'offre aucune espèce d'avantage.

« Si je veux, messieurs, constater les difficultés qui doivent naître de la situation qui serait ainsi créée, il me suffit de prendre le rapport de l'honorable M. Cornesse.

« L'honorable rapporteur, en effet, signale les difficultés qui doivent résulter du système préconisé par le projet. Ces difficultés, il les résout, mais il les résout en vertu de principes qui existaient dans le code de commerce de 1808, mais qui ont été abrogés par le premier titre du nouveau code de commerce.

« Ainsi l'honorable rapporteur décide que si un chèque est signé tout à la fois par des commerçants et des non-commerçants, le tribunal de commerce, à cause de l'indivisibilité du titre, sera saisi. Messieurs, telle était la disposition du code de commerce de 1808; mais le nouveau code ayant supprimé cette disposition, il en résulte que la solution de l'honorable rapporteur n'aurait aucune base dans la loi. Ce serait donc une simple opinion qui ne s'appuierait plus sur un texte légal, et je doute fort qu'elle soit conforme aux principes généraux.

« Du reste, messieurs, si nous examinons la disposition quant au fond, je crois que nous ne pouvons hésiter à reconnaître que les mandats et autres titres dont il s'agit sont des actes de commerce, et voici pourquoi.

« Le droit civil a un mode de transmission des créances qui lui est propre et qui consiste dans la cession par acte avec signification du transfert.

« Les autres modes, tels que la tradition du titre au porteur et l'endossement, sont propres au droit commercial.

« Le titre qui est transmissible par ces modes

est donc commercial. Je crois qu'il faut maintenir ce principe.

« On a paru craindre que le chèque ne soit d'un usage moindre, parce qu'il entraînerait la compétence commerciale. Je crois cette crainte vaine. Les particuliers qui disposeront sur leur banquier et remettront un chèque à leur fournisseur ou à un créancier quelconque, n'auront pas la moindre crainte d'avoir des difficultés judiciaires, car un pareil titre exclut presque nécessairement les difficultés. Ce n'est qu'entre des porteurs et si le chèque reçoit des endossements successifs qu'il pourrait naître des contestations. Mais je ne vois pas comment celui qui aura donné un chèque, en disposant d'une somme parfaitement claire et liquide, pourra craindre des procès; et si l'avait cette perspective, ce n'est pas la juridiction qui le rassurerait.

« Je crois, au contraire, que si l'on veut rendre le chèque d'un usage plus commun, il faut faciliter les moyens de procédure qui permettront d'en obtenir le paiement.

« Or, obliger à recourir à la juridiction civile, malheureusement toujours très-lente, pour obtenir le paiement d'un titre payable à vue, c'est beaucoup affaiblir le moyen dont on veut faire usage.

« Je demanderai donc à la chambre de modifier la rédaction de l'article 3 du projet qui est ainsi conçu :

« L'émission d'un chèque ou de tout autre mandat défini à l'article 1^{er} ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce. »

« Je proposerai la suppression de cette disposition; on rentrera ainsi dans la disposition générale de l'article 2 du code de commerce. »

« M. CORNESSE, rapporteur : « Nous avons cru devoir nous rallier, en commission spéciale, à la rédaction du gouvernement, parce que le but de la loi étant la multiplication des chèques, on pouvait supposer, si la juridiction commerciale était obligatoire pour tous les souscripteurs de chèques, qu'il y aurait une certaine répugnance de la part de beaucoup de personnes à se servir de ce mode de paiement avec l'éventualité d'être soumises à la juridiction commerciale.

« Cette juridiction n'a plus cependant aujourd'hui les inconvénients qu'elle présentait lorsque la contrainte par corps était en vigueur. Mais comme il s'agit surtout ici d'un instrument de paiement et non pas d'un instrument de crédit, nous n'avons pas vu le moindre inconvénient à maintenir pour les chèques les principes généraux sur la compétence, et à ne pas faire du chèque, de sa nature, un objet commercial, entraînant *ipso jure* la juridiction consulaire pour le tireur, les endosseurs et le tiré non commerçants.

« Cependant, messieurs, je dois dire que les observations qu'a présentées l'honorable M. Pirmex ont un certain caractère de gravité et que, quant à moi, je ne verrais pas le moindre mal à déclarer que les chèques, comme les effets de commerce mentionnés à l'article 2 du code nouveau, sont réputés actes de commerce et entraîneront la juridiction commerciale. Mais je tiens à constater qu'il n'y a pas la moindre antinomie entre la disposition que le gouvernement a proposée et la disposition de cet article 2. Ces dispositions pouvaient coexister; on pouvait parfaitement bien déclarer dans la loi actuelle que le chèque n'est pas, de sa nature, commercial.

« Les chèques, les accreditifs, tous les titres

tervention, la perte du titre, le protêt faute de paiement, la déclaration constatant le refus de paiement, l'action en garantie et la prescription (1).

spécifiés à l'article 1^{er} sont essentiellement différents des effets de commerce; il ne faut pas les confondre.

« Tous les mandats ou titres prévus par la loi actuelle sont des moyens de paiement, tandis que les effets de commerce réglés par la loi du 30 mai 1872 sont, au contraire, des instruments de crédit. On pouvait donc les soumettre à des juridictions différentes. »

M. MAZOU, ministre des finances : « Je ne m'oppose pas à l'amendement de l'honorable M. Pirmex, mais je dois invoquer pour ma rédaction une circonstance atténuante.

« Mon projet a été signé par Sa Majesté le 9 novembre dernier et présenté le 14 du même mois.

« Depuis lors, on a changé le titre 1^{er} du code de commerce. Il est assez naturel qu'au mois de novembre j'aie rédigé l'article d'après le code qui était alors en vigueur.

« L'appréhension qu'on pouvait avoir au sujet de la juridiction commerciale a cessé depuis l'abolition de la contrainte par corps en matière commerciale. Aujourd'hui, personne, ne fût-il pas commerçant, pour des affaires aussi simples que celle que peut soulever le paiement ou le non-paiement d'un chèque, ne peut craindre la juridiction commerciale. Il y a même moins de frais et plus de célérité.

« Je pense donc que nous pouvons aujourd'hui, en présence surtout du texte du nouveau code de commerce, adopter l'amendement de l'honorable M. Pirmex. »

(1) M. PIRMEZ : « L'article 5 étend une série de dispositions relatives à la lettre de change au titre dont il est fait mention à l'article 1^{er}.

« Evidemment dans la plupart des cas il y aura là une véritable lettre de change, car, sauf au point de vue de la question fiscale, je ne comprends pas qu'il y ait une différence quant à la transmission des droits du chèque à ordre et de la lettre de change. En effet, les lettres de change n'exigeant plus la remise de place en place, cette circonstance ne constitue plus le caractère substantiel de ce titre.

« Dans le projet de loi qui nous est soumis, il y a une omission extrêmement importante en ce qui concerne le transfert de la propriété de la provision. L'honorable rapporteur reconnaît dans son rapport que la propriété de la provision est transférée par le chèque comme elle l'est par la lettre de change, c'est le porteur du chèque qui devient propriétaire de la provision.

« Je crois qu'il doit en être ainsi, mais je me demande si cette disposition importante étant omise dans l'énumération de l'article 3, il ne peut en résulter de sérieuses difficultés.

« Je demanderai à l'honorable rapporteur d'examiner ce point et je m'abstiendrai de présenter une modification quelconque à ce texte avant de connaître sa réponse à mon observation. »

M. CONNARZ, rapporteur : « L'honorable membre demande si nous admettons que, dans notre matière, le porteur, conformément à l'article 6 de la loi de 1872, a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré.

Art. 4 (2). Le paiement doit être réclamé dans les trois jours, y compris le jour de la date, si la disposition est faite de la place où elle est payable, et dans les

« Cela est évident, messieurs; nous admettons à *fortiori*, en matière de chèque, le principe que la transmission du chèque emporte transmission du droit exclusif à la provision. Nul doute ne peut exister à cet égard. Mais si l'honorable M. Pirmex croit qu'une mention formelle est nécessaire pour éviter toute capécie de doute, je serais assez disposé à me rallier également à son avis sur ce point. »

Et, plus loin, l'honorable rapporteur dit encore : « Je crois inutile de mentionner dans la loi que le droit exclusif à la provision est transmis au bénéficiaire, vis-à-vis des créanciers du tireur. Cet effet se produit évidemment ici à *fortiori* de ce qui a lieu dans le cas de la lettre de change.

« Il s'agit précisément, comme on le disait tout à l'heure, d'un titre exigeant une provision préalable au moment même de son émission; il s'agit d'un véritable paiement; au moment où le chèque est remis en main du bénéficiaire, celui-ci a un droit exclusif à la somme disponible. Sans doute, par mauvaise foi, le tireur peut, avant présentation du chèque, retirer la somme déposée; mais vis-à-vis des créanciers du tireur, le porteur n'a rien à craindre.

« Je pense donc qu'il ne peut y avoir le moindre doute sur la transmissibilité de la provision au porteur. Cela existe à *fortiori*, je le répète, de ce qui se passe en matière de lettre de change, en vertu du § 1^{er} de l'article 6 de la loi de 1872.

« Je pense que, tout le monde étant d'accord, l'honorable M. Pirmex n'insistera pas pour l'introduction dans le texte du mot *provision*. »

(2) *Notes*. — L'une des questions les plus discutables en cette matière concerne la durée qu'il convient d'assigner au chèque ou mandat avec droit de recours, car le titre n'est pas nul et sans valeur par la seule expiration du terme légal.

En Angleterre, la loi ne fixant aucun délai précis et paraissant supposer, au contraire, la présentation presque immédiate du chèque, l'usage et la jurisprudence ont admis, pour le chèque, une existence de quarante-huit heures.

La loi française du 23 mai 1865 accorde cinq jours, si le chèque est tiré sur la place même, et huit jours, s'il est tiré d'un autre lieu, le jour de la date compris dans l'un et l'autre cas.

Les avis recueillis sur ce point sont fort divergents. L'impression la plus générale paraît être que les délais établis par la loi française sont trop longs; d'autres inclinent, au contraire, à admettre la longue durée, pensant que le chèque se popularisera ainsi plus facilement; ils perdent même parfois de vue le caractère et l'objet de ce titre ou les conséquences de la prolongation de son existence quant aux endosseurs et au dernier porteur.

Je crois devoir me rallier à l'opinion des premiers; je propose d'adopter une sorte de moyen terme entre les usages anglais et la loi française, soit trois jours pour le chèque sur la même place, et six jours pour celui qui est tiré d'un autre lieu, y compris le jour de la date.

La conséquence de la non-présentation du chèque dans ces délais est la perte du recours contre les endosseurs et même contre le tireur, si

six jours, y compris le jour de la date, si elle est tirée d'un autre lieu.

A défaut d'indication du lieu, la dispo-

la provision a péri par le fait du tiré après lesdits délais. Ainsi, le paiement du chèque ou autre mandat présenté en temps utile étant refusé ou devenu impossible, par exemple par la faillite du tiré, le dernier titulaire ou porteur a un recours contre son endosseur, et ainsi successivement en remontant jusqu'au tireur.

Si le paiement est demandé après les délais légaux, le dernier titulaire ou porteur n'a plus pour débiteurs que le tireur et le tiré; il ne peut exercer de recours contre son cédant; il n'en a plus même contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré après les délais. Si, par exemple, le tiré a failli après l'expiration des délais, il n'existe aucun recours au profit du propriétaire du chèque tardivement présenté.

Ces règles, empruntées à la loi française, sont une juste application des principes du droit et de l'équité; elles sont aussi une sanction efficace contre les fraudes qui tendraient à prolonger l'existence du titre au delà des limites fixées par la loi.

On a demandé si, dans la computation des délais, les jours fériés comptaient.

Sous ce rapport, comme pour d'autres, le droit commun, lorsque la législation spéciale n'y déroge pas, reçoit son application.

Rapport.—Le mandat à ordre, tel qu'il résulte de la loi nouvelle de 1872, et le chèque ont entre eux beaucoup d'analogie et de points de contact.

La forme en est identique : les deux titres sont tirés sur un tiers auquel on donne mandat ou ordre de payer une somme déterminée; ils peuvent être tirés de la même place ou d'une place sur une autre; on n'exige ni dans l'un ni dans l'autre les mentions de la valeur fournie; tous deux sont transmissibles par le même mode : l'endossement. Les règles sur la provision, si elles varient en certains détails, découlent cependant du même principe. Le refus de paiement est constaté par les mêmes actes et il y a les mêmes voies de recours, la même garantie solidaire. L'échéance à vue peut leur être commune.

De sorte que, entre les lettres de change à vue et le chèque, il n'y a plus guère de différence que quant au moment où la provision doit exister.

Il y a cependant de notables et capitales différences entre les effets de commerce proprement dits et les chèques.

Le chèque est un paiement en papier : c'est de l'argent; il ne crée rien : il constate simplement l'existence de fonds disponibles et indique au dépositaire une somme à payer au comptant et à vue et sur présentation ou un virement de compte à opérer; le tiré n'a qu'une seule chose à faire : payer. La provision doit précéder la création du chèque; elle doit être liquide, exigible et disponible entre les mains du tiré. La lettre de change crée une obligation, il y a promesse de payer ou de faire payer par un tiers. La lettre de change est un titre à terme; elle peut être payable à date fixe, à tant de mois, d'usances ou de jours de vue; elle peut être soumise à l'acceptation du tiré, qui doit accepter s'il a les mains garnies, sous peine de déshonorer la signature du tireur.

En matière de lettres de change, le tireur peut ne faire provision qu'à l'échéance et cette provision peut consister en valeurs ou marchandises.

sition est censée faite de la place où elle est payable.

Le titulaire ou porteur qui n'en réclame

En un mot, le chèque n'est qu'un instrument de paiement; les effets de commerce sont des instruments de crédit.

Pour que les instruments de paiement ne deviennent pas des instruments de crédit, pour qu'on ne dissimule pas une promesse ou une obligation sous un chèque pour lequel il n'existerait pas de provision au moment de son émission, il est nécessaire que le paiement du chèque soit réclamé dans un bref délai, sous peine d'exposer le porteur à perdre tout recours contre les endosseurs et même contre le tireur si la provision a péri par le fait du tiré après l'expiration du délai.

En Angleterre, le paiement doit être réclamé dans les quarante-huit heures; en France, dans les cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans les huit jours s'il est tiré d'un autre lieu.

Les délais fixés par la loi française ne l'ont été qu'après de longues hésitations et à la suite de divergences entre le commissaire du gouvernement, le conseil d'Etat et le corps législatif. Le terme de réclamation ne doit être ni trop long ni trop court. S'il importe, en effet, de donner les plus grandes facilités pour les chèques, il faut aussi en assurer la sécurité et empêcher que, au grand détriment du trésor, ils ne se substituent aux valeurs de crédit. Pendant le terme, le tireur est exposé aux risques que la faillite du tiré peut lui faire courir; il est responsable et cependant il est sans action pour la présentation du titre, du moment que celui-ci est en circulation. D'un autre côté, les intérêts continuent à courir à son profit jusqu'au moment où l'ayant droit ou le bénéficiaire touche le montant du chèque. Pour concilier ces divers intérêts, le projet de loi prend un terme moyen entre les usages anglais et la loi française.

Le second paragraphe de l'article 4 est la reproduction textuelle; de l'article 3 de la loi française.

Le chèque contient une indication de paiement; celui à qui un chèque est remis en paiement ne l'accepte que sous la condition sous-entendue qu'il y sera fait honneur à présentation; il n'y a donc, pour le débiteur, que libération conditionnelle; si le chèque n'est pas payé, toutes choses entières d'ailleurs, la créance originaire n'est pas éteinte.

Si la provision existe et que le porteur ne se présente pas dans le délai légal, il est responsable vis-à-vis du tireur; si la provision disparaît par le fait du tiré, c'est l'application des principes généraux. Il y a faute du porteur; il doit des dommages-intérêts au tireur, en vertu de l'article 1382 du code civil, et ces dommages-intérêts se compensent avec son ancienne créance, qui est éteinte.

On peut dire aussi que, quand la provision existe, le porteur en devient propriétaire; le tiré devient débiteur du bénéficiaire; le tireur n'est plus qu'une caution. Or, si c'est par la faute du porteur créancier que le débiteur ne peut plus s'acquitter, l'article 2037 du code civil est ici applicable. Si le porteur veut faire revivre sa créance, il doit restituer en entier le tireur, c'est-à-dire lui rendre le chèque avec la provision, ce qui est

pas le paiement dans ces délais perd son recours contre les endosseurs; il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré après lesdits délais.

Art. 5 (1). Le tireur qui émet une disposition non datée ou revêtue d'une fausse date, on qui, par une contre-lettre, altère

impossible par sa faute. Il doit en subir les conséquences.

Vis-à-vis des endosseurs, le défaut de réclamation de paiement dans les délais fait perdre tout recours au porteur. L'accomplissement des formalités légales permet seul contre eux l'exercice de l'action en garantie.

(1) *Motifs.*—D'après les définitions données, le chèque et ses dérivés ou équivalents ne devant avoir qu'une durée limitée, éphémère, il faut, pour prévenir l'abus de l'exemption accordée, punir d'une amende fiscale l'absence de date, la date fausse par supposition de lieu ou de jour, et tous moyens frauduleux qui tendraient à altérer le titre de paiement au comptant et à vue pour en prolonger la durée légale.

L'amende égale à 10 p. c. de la somme exprimée n'est pas trop sévère.

La même peine est prononcée contre celui qui dispose sans provision préalable. Je me réfère à cet égard aux explications données ci-dessus (art. 1^{er}), sur ce qu'il faut légalement entendre par les mots *fonds disponibles*.

Dans ces divers cas, il y a simple abus punissable d'une amende fiscale; mais il peut y avoir crime ou délit, tel que faux, escroquerie, abus de confiance. Ces faits seront punis d'après les lois pénales, et spécialement l'article 509 du code pénal pourra être appliqué, puisque le chèque ou le mandat est, comme la lettre de change, un effet tiré.

Rapport.—Les dispositions qui précèdent assurent à l'émission et à la transmission des chèques toutes les facilités et sûretés possibles. Mais, à côté de ces facilités et de ces sûretés, il faut donner au trésor public des garanties efficaces contre l'extension abusive de l'exemption du timbre à des titres qui ne seraient pas de véritables instruments de paiement. Il faut prévenir les fraudes en les punissant sévèrement.

L'émission d'une disposition non datée ou revêtue d'une fausse date ou sans provision préalable est passible d'une amende fiscale égale à 10 p. c. de la somme exprimée.

Pour le sens des mots *provision préalable*, nous nous en référons à ce qui a été dit ci-dessus, sur ce qu'il faut entendre par *fonds disponibles*.

Il peut arriver qu'on joigne à un chèque régulier en la forme une annexe ou contre-lettre qui en change le caractère. C'est un moyen d'échapper la loi et d'échapper au timbre. Il faut une sanction à cet abus.

C'est évidemment le tireur seul qui paye l'amende, à la différence de ce qui se passe en matière d'effets de commerce, où le porteur et les endosseurs sont, comme le tireur, passibles de l'amende encourue. Pour dissiper tout doute à cet égard, nous proposons de le dire formellement dans l'article 5.

Indépendamment de la contravention punissable

le caractère de la disposition, est passible d'une amende égale à 10 p. c. de la somme exprimée.

Celui qui dispose sans provision préalable est passible de la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

Art. 6 (2). Les offres réelles peuvent

d'une amende fiscale, il peut y avoir dans la création d'un chèque le délit de l'article 509 du code pénal, faux, escroquerie ou abus de confiance.

(2) *Motifs.*—Lors des débats récents relatifs à la Banque Nationale, la question du cours légal à donner à ses billets a été posée et remise, d'un accord tacite, à l'époque où la chambre aurait à s'occuper de la loi sur les chèques.

L'idée émise par l'honorable M. Frère-Orban n'a pas été combattue en principe. Dans l'état actuel des faits, d'après les habitudes créées, il n'y a nul inconvénient à décréter le cours légal; cette disposition offrira, au contraire, de sérieux avantages. Partout, pour les transactions libres, les billets de la Banque Nationale sont acceptés à l'égal de la monnaie métallique; le crédit solide dont elle jouit et la confiance qu'elle inspire à juste titre ont popularisé ses billets même dans les campagnes. Aussi longtemps que ces billets sont payables à vue à Bruxelles et dans toutes les agences, le créancier qui refuse de les recevoir en paiement n'a aucun intérêt à ce que son débiteur, pour faire des offres réelles conformément aux articles 1257 et suivants du code civil, soit tenu de les faire convertir, au préalable, en numéraire et consigne ce numéraire plutôt que des billets. Le cours légal, réduit à son expression la plus simple, n'est autre chose que cela. Il faut donc se garder de le confondre avec le cours forcé des billets de banque. Sous ce dernier régime, chacun doit accepter en paiement des billets non convertibles en monnaie métallique; c'est de la monnaie légale par la force de la loi.

Cette distinction est essentielle. Aussi l'article proposé établit-il clairement que le cours légal existe seulement aussi longtemps que les billets sont payables à vue en numéraire.

Cette faculté nouvelle est assurément avantageuse à la Banque Nationale; mais elle sera surtout utile aux intérêts publics et privés.

L'honorable membre qui, dans les récents débats, a soulevé de nouveau la question, a exposé une raison péremptoire en faveur de l'établissement du cours légal au point de vue des intérêts publics. Lorsqu'il nait, parfois sans cause sérieuse, une panique de billets, comme nous l'avons vu en 1870, le public qui se précipite vers les guichets se compose de deux éléments : les uns cèdent à la peur irréfléchie; d'autres, en grand nombre, veulent se pourvoir de numéraire en échange de leurs billets, pour être certains de pouvoir faire honneur à des échéances prochaines et s'affranchir du danger de voir refuser ces billets, sans qu'ils puissent servir à faire, au besoin, des offres réelles au créancier qui les refuserait de crainte du cours forcé. C'est donc un préservatif contre ces crises ou du moins un moyen d'en atténuer la gravité, si elles doivent renaitre un jour.

Au point de vue des intérêts privés, la nécessité de faire des offres réelles en numéraire est une